

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.654 du 16 septembre 2013

A. 210.162/XI-19.845

En cause : **CANTON** Caroline
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2013 par Caroline CANTON en tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prononcée le 4 septembre 2012 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe de l'Institut Saint-Joseph de La Louvière de lui octroyer une attestation d'orientation C;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. HERMANS, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2012-2013, la requérante a été inscrite en cinquième année générale de transition, options Économie-langues, à l'Institut Saint-Joseph de La Louvière; qu'à l'issue de l'année scolaire, elle était en échec dans cinq matières, à savoir en français (43/100), en formation historique (44,5/100), en néerlandais I (46/100), en mathématique (37/100) et en physique (38/100), et que des compétences non acquises ont été constatées en d'autres matières, notamment en anglais II et en sciences économiques qui constituent des options de base de son programme; qu'à l'issue de la session d'examens de juin 2013, elle s'est vu notifier une décision d'échec (modèle C); que le 28 juin, elle a introduit une demande de «conciliation interne» auprès du chef de l'établissement, tendant essentiellement à pouvoir être autorisée à passer une seconde session d'examens; que le même jour, le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision initiale en ces termes :

« [...]

CONSIDÉRANT :

- la faiblesse générale des résultats de l'élève
 - Les échecs (moyenne des compétences inférieure à 50 %), en Français, Formation historique, Lg mod I, mathématiques 4h, Sciences de base 3h.
 - Les compétences non acquises aux évaluation(s) certificatives en Français, Formation historique, Lg mod I, Mathématiques 4h, Sciences de base 3h, formation géographique, Lg mod II OB et sciences économiques OB.
 - Le nombre d'heures d'échecs de 17 heures
 - Les lacunes dans le(les) cours de formation commune/formation obligatoire en langue suivant(s) Français, formation historique et néerlandais
 - Que les résultats obtenus par l'élève ne permettent pas d'envisager la poursuite des études dans l'année supérieure avec des chances de réussite
 - Que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement
 - Général de transition
- [...]

• Au vu des résultats obtenus par l'élève, que selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit

• Que l'importance des échecs atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de la poursuite de celle-ci dans l'année supérieure ne sont pas atteintes

[...]»;

que le 9 juillet, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel ; que statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 4 septembre 2012, la décision suivante :

«[...]

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable ; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs; Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.» ;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant, sur la recevabilité des demandes, que la partie adverse «s'interrog[e] sur l'intitulé de la requête qui ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, selon lesquelles une demande de suspension en extrême urgence fait l'objet d'une requête autonome» et qu'elle fait en particulier valoir que «les articles 25 et 26 de ce même arrêté ne semblent pas permettre qu'une demande de mesures provisoires soit introduite dans le même acte qu'un recours en annulation»;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 15 septembre 2006, dispose que «sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte»; que dans le cas d'extrême urgence, ils ne le «doivent» donc pas, même ils le peuvent; que l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité dispose en effet, quant à lui, en son § 1^{er}, que «dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension est introduite par une requête unique ou une requête distincte», permettant ainsi l'une et l'autre branches de l'alternative; qu'il en résulte qu'une demande de mesures provisoires, qui peut être contenue dans l'acte demandant, en extrême urgence, la suspension de l'exécution d'un acte, peut, en cas de requête unique, être formulée au côté du recours en annulation; que l'hypothèse de la coexistence du recours en annulation, de la demande de suspension et d'une demande de mesures provisoires dans une requête unique est expressément envisagée par l'article 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que l'acte attaqué l'empêche de s'inscrire dans l'année supérieure

alors que «l'année scolaire est d'ores et déjà entamée» et que «chaque jour qui passe aggrave le préjudice [de la perte d'une année d'étude] qu'elle subirait du fait qu'elle doive recommencer sa 5^{ème} année alors même qu'il pourrait apparaître que cela ne s'imposait pas»;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite et non contestée par la partie adverse peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État; que la demande est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de «l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation de l'article 98, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la violation de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité»; qu'elle fait valoir en substance que, malgré cinq échecs, elle a terminé l'année avec une moyenne de 51,1 %, que ces échecs sont dus à de gros problèmes de santé qui ont duré d'avril à fin juin 2013, et que si elle s'était fait couvrir par un certificat médical, elle aurait pu être ajournée et n'aurait dû repasser que deux examens, de sorte qu'à son estime, la décision attaquée «semble disproportionnée» parce que même si «seul [*sic*] 12 heures d'examens étaient organisés en septembre», «force est de constater que s'il avait été permis à l'élève de passer tous ses examens sauf un et en gardant la note d'échec la moins mauvaise il était possible à Caroline de réussir son année avec une attestation A ou au pire une attestation B»; que, par ailleurs, elle reproche à l'acte de ne répondre nullement aux arguments qu'elle avait développés dans son recours externe;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours qui, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que le conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats;

Considérant que le règlement des études de l'établissement scolaire, auquel la requérante et ses représentants légaux avant elle, ont adhéré lors de son inscription, dispose que «la réussite de l'année est conditionnée par la nécessité de réussir tous les examens (Attestation A)», qu'«un échec dans quatre branches et/ou dans une ou des branches représentant 1/3 de l'horaire peut entraîner l'échec de l'année (Attestation C)» et que «tout autre cas peut avoir pour conséquence des examens de passage ou une attestation de réorientation (Attestation B)»;

Considérant qu'en l'espèce, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», l'acte attaqué est fondé sur «la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs», qui ne permettent pas «de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit» selon les critères définis à l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité; que celui-ci, en son § 1^{er}, 2^o, a), dispose que :

«Un élève termine avec fruit :

[...]

2^o a) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études;

[...];

qu'il en résulte déjà que, contrairement à ce que soutient la requérante, la délivrance, «au pire», d'une attestation d'orientation B n'est pas permise au troisième degré de l'enseignement secondaire général, puisque l'élève doit, en sixième année, pouvoir poursuivre «dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études»;

Considérant que la constatation d'une «faiblesse générale des résultats» de la requérante est corroborée par le dossier administratif, et notamment par son

bulletin qui, outre les cinq échecs déjà cités et non contestés comme tels, révèle, au cours de l'année scolaire ou à l'issue de celle-ci, des compétences non acquises par la requérante dans toutes les matières enseignées, à l'exception des cours d'éducation physique et d'informatique de gestion, seules branches pour lesquelles les compétences sont entièrement acquises en fin d'année mais qui cependant ne totalisent que 4 heures sur un total hebdomadaire de 33 heures de cours; que non seulement la requérante est, à l'issue de sa cinquième année, en échec dans plus de quatre branches mais qu'en outre, les branches en cause représentent 15 ou 17 heures (selon qu'on considère le cours de physique isolément ou comme faisant partie intégrante du cours de « sciences de base 3h») d'un horaire en comptant 33, soit plus d'un tiers de celui-ci;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, qui décide de maintenir la décision, prise en juin, d'octroi d'une attestation d'orientation C, est conforme au règlement des études de l'établissement, qu'elle est suffisamment et adéquatement motivée par les constatations précitées, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut, à cet égard, être reprochée à la partie adverse; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie;

Considérant que la requérante demande au Conseil d'État d'enjoindre à la partie adverse, sous peine d'astreinte, de statuer à nouveau avant le 15 septembre 2013;

Considérant que les mesures provisoires ne peuvent être accordées que si la suspension, dont elles constituent un accessoire, est ordonnée; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize septembre deux mille treize, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX